

COMMUNE DE SAINT-AGNANT

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
tenant lieu de PROCES VERBAL

du mercredi 18 janvier 2023 – 20 heures 15

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit janvier, à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard GIRAUD, Maire.

PRESENTS : Bernard GIRAUD, Maryse HÉRY, Jean-Marie GILARDEAU, Patrick MAZEDIER, Anne BRACHET, Philippe BOIVIN, Jean-Claude DORAY, Loïc NAULET, Valérie ARNOULD, François-Pierre VERNIER, Manuela MOUSSET, Nicolas REYNEAU, Sébastien BOUCHET, Didier BAUMARD, Marie-Ange VILLENEUVE

ABSENTS représentés : Christine DE ROUCK donne pouvoir à Bernard GIRAUD, Sterenn GOULLIANNE donne pouvoir à Anne BRACHET, Stéphanie LE HASIF donne pouvoir à Nicolas REYNEAU, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE donne pouvoir à Jean-Claude DORAY, Marie-Laure MORJON donne pouvoir à Patrick MAZEDIER

ABSENTS excusés : Fabrice BRIDIER, Sabrina MARIE

SECRETARE DE SEANCE : Valérie ARNOULD

MEMBRES EN EXERCICE : 22

ABSENTS REPRESENTES : 5 **PRESENTS** : 15 **VOTANTS** : 20

CONVOCATION : 11/01/2023

AFFICHAGE CONVOCATION : 13/01/2023

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Madame Valérie ARNOULD se propose pour être secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le compte-rendu du conseil municipal du 7 décembre 2022.

Les membres du conseil municipal n'ayant aucune objection, il est approuvé à l'unanimité.

Objet : Décision Modificative n° 7 : révision indexation Livret A (2023-01)

Monsieur Patrick MAZEDIER, 1^{er} adjoint au Maire, expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

Une décision modificative est nécessaire afin de procéder à des mouvements comptables en **fonctionnement**, comme expliqué ci-dessous :

n° DM	Date	Objet	Montant
7	18/01/2023	Intérêts	
		65541 – Contribution Fonds de compensation charges territoriales	-1 800,00
		66111 – Intérêts réglés à l'échéance	1 800,00
		TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00
		TOTAL DEPENSES	0,00
		TOTAL GENERAL DES DEPENSES	0,00
		TOTAL GENERAL DES RECETTES	0,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- D'accepter la décision modificative au **budget primitif de la commune**
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision

Objet : Modification de la délibération n° 2020-61 du 24/09/2020 : délégations consenties au Maire par le conseil municipal (2023-02)

Monsieur Patrick MAZEDIER, 1^{er} adjoint au Maire, expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

Par délibération n° 2020-61 il a été convenu de préciser, pour certains groupes d'attributions visés à l'article L 2122-22 du CGCT, les limites ou conditions fixées par le conseil municipal au Maire pour l'exercice de certaines délégations, notamment l'article 16 (actions en justice).

Il convient aujourd'hui de modifier cet article comme suit :

Article 16 : « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 8 600 € TTC plus les frais s'y afférent, pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la modification de l'article 16 de la délibération n° 2020-61

Objet : Modification de la délibération n° 2018-22 et de la délibération n° 2022-28 : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (2023-03)

Monsieur Patrick MAZEDIER, 1^{er} adjoint au Maire, expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

Par délibération n° 2018-22 le conseil municipal a approuvé l'instauration d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

La délibération n° 2022-28 est venue compléter la délibération précédente en intégrant le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Aujourd'hui, il convient de compléter l'article 5 : Modalités de versement, 2^{ème} alinéa : les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA en y intégrant les agents à temps partiel thérapeutique.

Ainsi l'article 5 est modifié comme suit :

Article 5 : modalités de versement

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pour un agent à temps partiel thérapeutique, le RIFSEEP (ses deux parts) sera maintenu intégralement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents et représentés :

Pour : 19 (Bernard GIRAUD, Maryse HÉRY, Jean-Marie GILARDEAU, Patrick MAZEDIER, Anne BRACHET, Philippe BOIVIN, Jean-Claude DORAY, Loïc NAULET, Valérie ARNOULD, François-Pierre VERNIER, Manuela MOUSSET, Nicolas REYNEAU, Sébastien BOUCHET, Didier BAUMARD, Marie-Ange VILLENEUVE, Christine DE ROUCK, Sterenn GOULLIANNE, Stéphanie LE HASIF, Marie-Laure MORJON)

Contre : 0

Abstention : 1 (Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE)

- Approuve la modification de l'article 5 : Modalités de versement, 2^{ème} alinéa : les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA, en y intégrant les agents à temps partiel thérapeutique.

Objet : Proposition de convention – point zéro ouvrage d'art Saint-Agnant/Trizay (2023-04)

Monsieur Philippe BOIVIN, 2^{ème} adjoint au Maire expose l'objet de la délibération.

Monsieur Jean-Claude DORAY indique que certaines prestations notées sur la convention sont relativement chères.

Monsieur Philippe BOIVIN lui répond que le nettoyage de l'édifice se fera en interne.

Monsieur Nicolas REYNEAU demande si le montant total de cette prestation sera payé par la commune.

Monsieur Philippe BOIVIN lui répond non : 50 % de la rémunération sera à la charge de Saint-Agnant et 50 % sera à la charge de Trizay.

Monsieur François-Pierre VERNIER demande si le financement sera subventionné.

Monsieur Philippe BOIVIN lui répond qu'il faudra voir avec le Département.

La délibération suivante est votée.

Le Syndicat Départemental de la Voirie propose aux communes de Saint-Agnant et de Trizay une mission d'inspection détaillée de l'ouvrage d'art situé sur la voie communale n° 3 franchissant le canal de Pont l'Abbé.

En effet, le patrimoine communal des ouvrages d'art est, à ce jour, méconnu du fait de l'absence des dossiers d'ouvrages, réalisés à l'époque par les services de l'Etat.

Au-delà de l'absence des dossiers d'ouvrages, les structures ont été assez peu entretenues et les diagnostics « anciens » ne peuvent plus servir de référence.

Il convient donc à nouveau, de localiser ce patrimoine, d'établir des dossiers d'ouvrages et de réaliser, concomitamment un « diagnostic » de leurs états.

La convention jointe en annexe, précise les différents types d'ouvrages concernés, et donne le descriptif et le déroulé de la mission d'inspection détaillée.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte la mission de réalisation d'un dossier d'ouvrage d'art proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

CONVENTION

POUR MISSION
DE REALISATION DE DOSSIER D'OUVRAGE
ISSU D'UNE INSPECTION DETAILLEE
SUR UN OUVRAGE D'ART SITUE SUR
« LE CANAL DE PONT L'ABBE »

ETABLIE ENTRE :

LA VILLE DE SAINT AGNANT

ET

LA COMMUNE DE TRIZAY

ET

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE LA VOIRIE DES COLLECTIVITES DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME



CONVENTION

Entre :

La Ville de SAINT AGNANT, représentée par Monsieur Bernard GIRAUD, Maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du

Et

La Commune de TRIZAY, représentée par Monsieur Stanislas CAILLAUD, Maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du

d'une part,

Et :

Le Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du département de la Charente Maritime, représenté par le Président en exercice, Monsieur Loïc GIRARD, agissant en application de la délibération du Comité Syndical du 07 octobre 2020,

d'autre part,

Préambule :

Le patrimoine communal des ouvrages d'art est, à ce jour, méconnu du fait de l'absence des dossiers d'ouvrages, réalisés à l'époque par les services de l'Etat.

Au-delà de l'absence des dossiers d'ouvrage, les structures ont été assez peu entretenues et les diagnostics « anciens » ne peuvent plus servir de référence. Il convient donc, à nouveau, de localiser ce patrimoine, d'établir des dossiers d'ouvrages et de réaliser, concomitamment un « diagnostic » de leurs états. Les ouvrages ou catégories d'ouvrages pouvant être concernés par la présente convention sont les suivants :

- ✓ Ponts de type courant hors ouvrages sous-jacent ou sus-jacent à des voies ferrées exploitées par la SNCF. On entend par ouvrages courants les ponts voutés en maçonnerie (ou béton) et autres structures en maçonnerie, les ponts béton non précontraints (cadre, portique simple ou double, dalle, dalle nervurée, poutres, et autres structures en béton armé, poutrelles enrobées, buse béton) de portée par travée inférieure à 15 m.
- ✓ Murs de soutènements.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit la mission de réalisation d'un dossier d'ouvrage et inspection détaillée que devra réaliser la société dénommée ci-après auprès du Syndicat Départemental de la Voirie, pour le compte de la Ville de SAINT AGNANT et de la Commune de TRIZAY :

BTPS ATLANTIQUE
Agence des Charentes
ZAC de Bonnerme - 7 rue des Garlus
17800 PONS

Les prestations identifiées dans la présente convention entrent dans le cadre des relations internes au secteur public, dénommées « quasi régie ». Celles-ci sont définies aux articles L2511-1 à L2511-5 du code de la commande publique applicable à compter du 1^{er} Avril 2019, et permettent une exclusion de mise en concurrence.

Nota 1 : La réalisation de diagnostics spécifiques, d'investigations complémentaires, la mise en œuvre d'actions spécifiques de surveillance et la rédaction de programmes de réparation sont des études particulières qui pourront faire l'objet de conventions et chiffrages distincts. Il en va de même pour les travaux de réparation pouvant être confiés au Syndicat Départemental de la Voirie.

Article 2 : Ouvrages d'art nécessitant une inspection détaillée et la production du dossier d'ouvrage

La mission d'inspection et production du dossier d'ouvrage, objet de la présente convention, concerne les ouvrages d'art suivants, dont la situation est définie en Annexes 1 :

IDENTIFICATION DES OUVRAGES				
Dénomination de l'ouvrage	Voie portée	Voie franchie	Latitude	Longitude
Pont	VC 3	Canal de Pont l'Abbé	1396015	5194131

La mission d'inspection, dont le déroulement est détaillé à l'article 3 de la présente convention, est une partie des missions illustrées par le logigramme fourni en annexe 2. Elle contribuera, par ouvrage, à :

- ✓ Reconstituer le dossier d'ouvrage (hors calculs de structures),
- ✓ Définir le cas échéant, des actions spécifiques de surveillance ou d'investigations complémentaires,
- ✓ Définir et planifier les opérations de maintenance du ou des ouvrages visés, que ce soit par des travaux curatifs (de réparations) ou préventifs (d'entretiens). Ce point peut être conditionné par la réalisation d'investigations spécifiques complémentaires qui pourront faire l'objet de conventions et chiffrages distincts.

Afin que les prestations à réaliser soient adaptées au plus juste à chaque ouvrage, et que les engagements financiers correspondent au mieux à l'état de dégradation éventuelle des ouvrages, la présente convention ne définit d'un point de vue tarifaire que les prestations d'inspection visuelle n'incluant pas d'investigations particulières.

Article 3 : Descriptif et déroulé de la mission d'inspection détaillée

La mission consiste globalement à réaliser un relevé de l'ouvrage et de l'état de toutes les parties d'ouvrage.

Au préalable, un déplacement sur site sera réalisé permettant de lister les ouvrages concernés et prédéfinir les éventuels moyens particuliers et travaux préalables d'entretiens courant qui pourraient être nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Une fois la convention acceptée, les moyens particuliers (accès ...) mis en place et travaux d'entretien courant préalables (débroussaillage ...) réalisés, la mission s'articulera de la manière suivante :

- ✓ Phase « préparation » : il sera organisé une réunion de démarrage avec le maître d'ouvrage pour, et selon les besoins :
 - Recueillir l'ensemble des données existantes : plans, diagnostics, archives, visites antérieures, travaux réalisés ...

- Définir le contexte de l'inspection (programmée, exceptionnelle, fin de garantie ...), les contraintes et les limites d'intervention sur le site (organismes éventuellement impactés par l'inspection, identification de la nature et des durées d'obtention des autorisations d'intervention le cas échéant, identification des conditions particulières, des contraintes techniques d'intervention et définition des moyens particuliers et travaux d'entretien courant éventuellement nécessaires aux interventions, identification des risques spécifiques liés aux interventions et des mesures de protection ...)
 - Définir le planning d'intervention, la méthodologie envisagée (moyens d'accès spécifiques éventuels ...), et la signalisation temporaire éventuellement nécessaire aux interventions.
- ✓ Travaux d'entretien courant éventuellement nécessaires et préalables à la visite d'inspection visuelle,
- ✓ Le relevé de l'ouvrage consiste en une caractérisation visuelle et par des mesures simples de :
- Relevé topographique de l'ouvrage,
 - Relevé dimensionnel (longueur, largeur, portée, hauteur, gabarit ...)
 - Caractérisation du type d'ouvrage, type de structure, principaux matériaux de constitution, nombre de travées
 - Caractérisation des équipements (joints de dilatation, garde-corps ou perrés, appareils d'appuis ...).
 - Environnement (talus, circulation routière, fluvial, rural, urbain ...).
- ✓ Le relevé de l'état de toutes les parties d'ouvrages consiste dans un premier temps à un diagnostic visuel de toutes les parties d'ouvrage accessibles selon les moyens définis préalablement (pas de moyens particuliers ou moyens particuliers dont les coûts éventuels sont indiqués à l'article 5) :
- Structure (tablier/voûte et culées),
 - Superstructure/équipements (garde-corps, appareils d'appuis, trottoirs ...)
 - Chaussée (enrobés, joints de chaussée)
 - Assise,
 - Abords.
- ✓ Rédaction d'un rapport illustré reprenant l'étendue et la localisation d'éventuelles pathologies et dégradations, et de la fiche d'identité de l'ouvrage à date reprenant l'ensemble des caractéristiques relevées et l'état apparent de toutes les parties d'ouvrage. L'état apparent de chaque partie sera classé par niveau de dégradation.

Nota 2 : La fiche d'identité de l'ouvrage reprendra tout ou partie des items figurants sur la fiche d'identité des ponts éditée par le STRRES (Syndicat national des entrepreneurs spécialistes de Travaux de Réparation et de Renforcement des Structures). Chaque partie d'ouvrage sera classée selon son état et selon les indices de la fiche précitée.

Les parties d'ouvrage ainsi classées selon leur état permettront un classement global de l'ouvrage selon le classement IQOA (Image de la Qualité des Ouvrages d'Art) (1, 1S, 2, 2S, 2E, 2ES, 3, 3S, 3U, 3US).

Nota 3 : Sauf pour les cas de dégradation structurelle apparente et sans appel, les classements IQOA 3, 3S, 3U, 3US, peuvent nécessiter confirmation par la réalisation d'investigations et diagnostics complémentaires (cf. 3^{ème} cas de figure ci-après).

Au regard du diagnostic visuel établi, il peut ressortir 3 cas de figure qui pourraient faire l'objet de convention ou devis traités indépendamment de la présente convention :

- ✓ Cas 1 : L'ouvrage ne présente pas de pathologie ou de dégradation visuelle. Dans ce cas, il conviendra de planifier une visite de suivi sous 4 ans sauf suggestions spécifiques (en général classement IQOA 1, 1S).

- ✓ Cas 2 : L'ouvrage présente des pathologies ou dégradations « mineures » ne nécessitant pas d'investigations et diagnostics complémentaires, et pouvant faire directement l'objet d'un devis de travaux. Dans ce cas, un devis de travaux sera établi spécifiquement et indépendamment de la présente convention, et, sous réserve d'exécution des dits travaux, une visite sera à prévoir sous 2 ans sauf suggestions spécifiques (en général classement IQOA 2, 2S, 2E, 2ES).
- ✓ Cas 3 : L'ouvrage présente apparemment des pathologies ou dégradations nécessitant des investigations et diagnostics complémentaires afin de quantifier le(s) pathologie(s)/dégradation(s), et ainsi définir les travaux à réaliser. Dans ce cas, un devis d'investigation(s) et diagnostic(s) complémentaire(s) sera établi spécifiquement et indépendamment de la présente convention (en général classement IQOA 3, 3S, 3U, 3US ou 2E, 2ES si les investigations menées mettent en évidence un faible état d'avancement de la pathologie).

Nota 4 : *Quelques soit le stade de l'inspection, en cas de découverte de défauts graves impactant à court terme le fonctionnement de la structure ou la sécurité des usagers, l'équipe d'inspection alerte immédiatement le gestionnaire qui jugera et décidera, en concertation avec le responsable de l'inspection, des mesures à prendre.*

Article 4 : Date de début d'exécution - Délai d'exécution - Achèvement de la mission

4-1 – Date de début d'exécution

La prestation débutera sous 60 jours ouvrés maximum à compter de la date de signature de la présente convention.

4-2 – Délai d'exécution

La prestation d'inspection visuelle sera exécutée sous un délai de 30 jours ouvrés après obtention du levé topographique. Le rapport correspondant sera produit sous 45 jours ouvrés suivant la prestation d'inspection visuelle.

4-3 – Achèvement de la mission

Dans les cas 1 et 2 portés à l'article 3, la mission est considérée achevée lors de la remise d'un rapport illustré reprenant l'étendue et la localisation d'éventuelles pathologies et dégradations, et de la fiche d'identité de l'ouvrage.

Dans le cas 3 porté à l'article 3, l'achèvement de la mission de base se traduira de la même manière, par la remise d'un rapport illustré reprenant l'étendue et la localisation des pathologies et dégradations, et de la fiche d'identité de l'ouvrage. En revanche, les préconisations de travaux et devis associés seront conditionnées par les investigations et diagnostics complémentaires à réaliser.

Article 5 : Travaux préalables à la réalisation de la mission proposée par le Syndicat

Préalablement à la réalisation de la mission d'inspection détaillée des ouvrages, les travaux suivants :

- ✓ Nettoyage des abords, enlèvement d'embâcles, dé-végétalisation de la maçonnerie, débouchage des barbacanes et des gargouilles, nettoyage des sommiers, nettoyage des joints de chaussée peuvent être nécessaires.

Article 5-1 : Frais liés au nettoyage préalable des ouvrages

Le Syndicat pourra faire réaliser, sur demande de la commune, la mission suivante qui incomberait au maître d'ouvrage :

Choix des Collectivités de confier la mission au Syndicat Départemental de la Voirie
(Indiquer oui ou non dans la case ci-dessous)

➤ Nettoyage préalable du pont :	1 300.00 € HT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
---------------------------------	---------------	--------------------------	--------------------------

Article 6 : Rémunération des missions du Syndicat de la Voirie

La rémunération proposée tient compte de l'assujettissement du Syndicat Départemental de la Voirie au régime fiscal de la TVA, selon le taux normal en vigueur.

6-1 – Frais nécessaires préalables à la réalisation du diagnostic

Le Syndicat fera réaliser la mission suivante, nécessaire au bon déroulement de la mission d'inspection détaillée, à savoir :

Libellé de la mission	Montant total HT
Levé topographique de l'ouvrage	<u>1 345.50 €</u>

6-2 – Rémunération de la mission d'inspection détaillée et réalisation du dossier d'ouvrage

La rémunération des missions concernant l'ouvrage d'art identifié à l'article 2, s'élève à :

Libellés des missions	Prix forfaitaire	Nombre	Montant total HT
Mobilisation et Démobilisation d'une équipe de plongeurs y compris le matériel	780 €	1	780.00 €
Inspection subaquatique conformément à la législation	2 400 €	1	2 400.00 €
Rapport d'inspection subaquatique	700 €	1	700.00 €
Visite d'inspection détaillée hors d'eau	1 000 €	1	1 000.00 €
Réalisation d'une fiche d'identité de l'ouvrage	450 €	1	450.00 €

Rédaction du procès- verbal de l'ouvrage	450 €	1	450.00 €
MONTANT TOTAL HT pour ouvrage hors levé topo			<u>5 780.00 €</u>

Article 7 : Paiement des missions

Le paiement des rémunérations mentionnées aux articles 6.1 et 6.2 et éventuellement 5.1 ci-avant, sera demandé en fin de mission selon la répartition suivante, dès la remise des documents précités à l'article 4.3 de la présente convention.

- 50 % de la rémunération sera à la charge de la Ville de SAINT AGNANT,
- 50 % de la rémunération sera à la charge de la Commune de TRIZAY.

Article 8 : Cas de missions supplémentaires

Toutefois, si l'opération, objet de la présente convention, nécessitait des missions supplémentaires (souhait de visite selon une périodicité définie, travaux...) une convention distincte serait proposée au Maître d'ouvrage.

Article 9 : Règlement des litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties attribueraient compétence territoriale au Tribunal Administratif de Poitiers.

A SAINT AGNANT, le

A TRIZAY, le

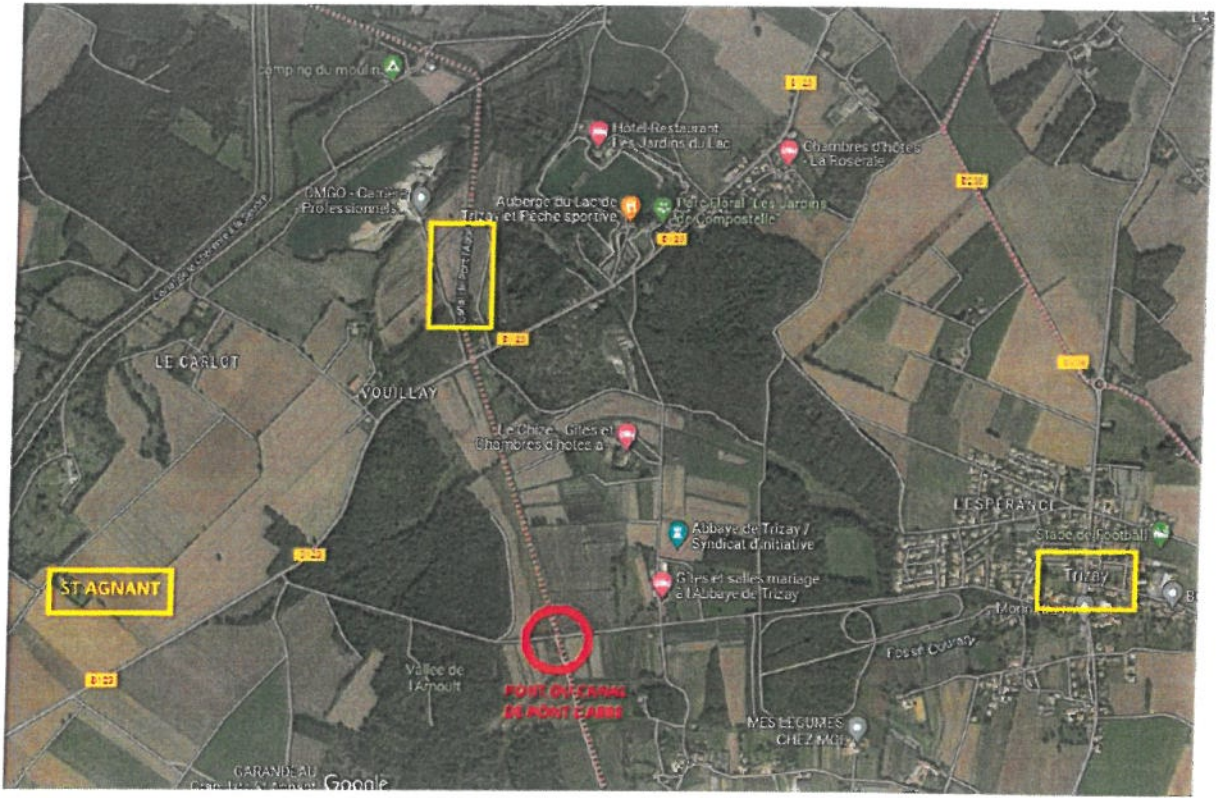
Monsieur Bernard GIRAUD,
Maire de la Ville de SAINT AGNANT

Monsieur Stanislas CAILLAUD,
Maire de la Commune de TRIZAY

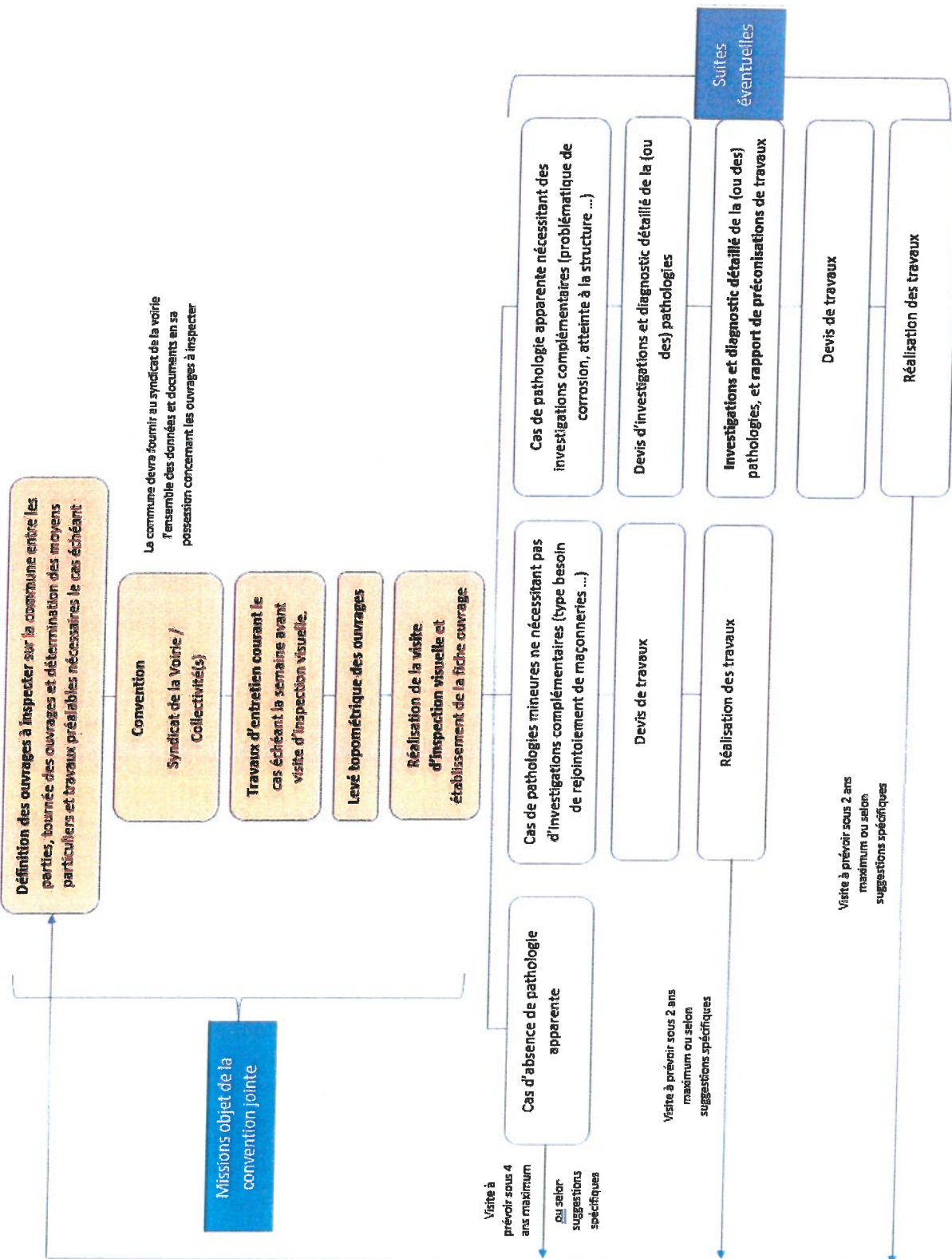
P/o Monsieur Loïc GIRARD,
Monsieur le 2^{ème} Vice-Président du Syndicat
Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime

Joël TERRIEN.

ANNEXE 1 : plan de localisation



ANNEXE 2 : logigramme



Objet : Déclassement du domaine public d'un bâtiment communal (ancienne Gendarmerie) (2023-05)

Monsieur le Maire expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

La ville de Saint-Agnant est propriétaire de l'ancienne gendarmerie, dénommée « Résidence du Canal », située 43 rue de la Poste.

Ce bien a été spécialement aménagé et affecté au service public.

Il comporte 5 logements ainsi que leurs abords, hormis la Pharmacie.

L'immeuble n'étant plus aujourd'hui affecté au service du public, fait l'objet d'un projet de cession.

Pour cela, il doit être désaffecté et déclassé du domaine public communal afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune, pour en permettre l'aliénation ou tout autre usage compatible avec le domaine privé de la commune.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de constater la désaffectation de l'immeuble sis 43 rue de la Poste, (hormis la Pharmacie) sur la parcelle cadastrée section AB3-AB4-AB347, du domaine public et d'en approuver le déclassement conformément au code de la propriété des personnes publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement l'article L 2141-1,

Considérant que l'immeuble sis 43 rue de la Poste, sur la parcelle cadastrée section AB3-AB4-AB347, n'est plus affecté à un usage public depuis octobre 2009.

Considérant la nécessité de constater la désaffectation du domaine public communal de cet édifice et d'en approuver le déclassement du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé communal, par la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents et représentés :

Pour : 19 (Bernard GIRAUD, Maryse HÉRY, Jean-Marie GILARDEAU, Patrick MAZEDIER, Anne BRACHET, Philippe BOIVIN, Jean-Claude DORAY, Loïc NAULET, Valérie ARNOULD, François-Pierre VERNIER, Manuela MOUSSET, Nicolas REYNEAU, Sébastien BOUCHET, Marie-Ange VILLENEUVE, Christine DE ROUCK, Sterenn GOULLIANNE, Stéphanie LE HASIF, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Marie-Laure MORJON)

Contre : 1 (Didier BAUMARD)

Abstention : 0

- CONSTATE la désaffectation du domaine public communal de l'immeuble sis 43 rue de la Poste, sur la parcelle cadastrée section AB3-AB4-AB347,
- APPROUVE le déclassement de l'immeuble sis 43 rue de la Poste, sur la parcelle cadastrée section AB3-AB4-AB347, du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé communal en vue de sa cession.

Affaires et informations diverses :

Monsieur le Maire souhaite apporter quelques informations complémentaires :

- Il revient sur les vœux du Maire qui ont eu lieu le 9 janvier dernier.
- Concernant Habitat Humanis, la CARO a voté une subvention de 189 000 €.
- Aéroport : l'entreprise Destinus cherche à s'installer sur le site de l'aéroport afin de faire des essais de vol de drone.
Monsieur Patrick MAZEDIER ajoute que ces drones feront du transport sans pilote.

Monsieur le Maire indique qu'une réunion a eu lieu avec Monsieur Jean-Claude DORAY concernant la conseillère numérique.

Monsieur Jean-Claude DORAY précise que sur les 3 communes qui bénéficient de cette aide une centaine de personnes par commune ont été aidées dans leurs démarches.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Anne BRACHET.

Celle-ci fait un point au sujet des plantations à venir.

Ces dernières se feront le 30 janvier prochain.

Dès 09h30, le Comité des Sages sera présent ; une aide supplémentaire sera apportée par un contingent d'élèves militaires, par des chasseurs, les élèves de la classe de Madame MOREAU ainsi que par les Services Techniques.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Philippe BOIVIN concernant les priorités à droite sur la commune.

Ce dernier indique que 2 chicanes vont être implantées, courant janvier 2023, avenue de Villeneuve.

Il est prévu également la création de bandes cyclables.

Les platanes situés avenue de Villeneuve vont être taillés.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Maryse HERY.

Cette dernière informe les membres du conseil municipal que le spectacle « Le Petit Georges » aura lieu le 1^{er} février prochain à la Salle des Fêtes, à 18h00.

Ce spectacle sera gratuit.

Il retrace l'histoire de Georges BRASSENS, de sa petite enfance jusqu'à son arrivée à Paris.

Monsieur le Maire reprend la parole et précise que la Fête de la Musique se déroulera le 17 juin 2023.

Madame Maryse HERY indique qu'une réunion a eu lieu concernant les prochaines activités culturelles.

Pour 2023, 2 nouveaux spectacles sont prévus ; les dates ne sont pas encore arrêtées :

- Les mercredis du jazz (le 19 ou le 26/07/2023)
- Les rencontres nomades (le 28 ou le 29/07/2023)

Madame HERY ajoute que la commission culture de la CARO se réunira le 24 janvier prochain.

Avant de clôturer la séance, Monsieur le Maire annonce l'installation au prochain conseil municipal de la nouvelle responsable des services qui prendra ses fonctions le 1^{er} février 2023.

La séance est levée à 21 h 10.

Le Maire,

Bernard GIRAUD

